

MINUTE N° :
JUGEMENT DU : 31 Octobre 2013
DOSSIER N° : 13/02487
NAC: 86B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
1ère Chambre

JUGEMENT DU 31 Octobre 2013

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRESIDENT : Monsieur SERNY, Vice-Président
ASSESEURS : Monsieur GILLES, Vice-Président,
Madame GONLÉ-LHUILIER, Juge

GREFFIER lors du prononcé : Mme BROUSSES

DEBATS

Après clôture des débats tenus à l'audience publique du 26 Septembre 2013, le jugement a été mis en délibéré à la date de ce jour

JUGEMENT

Rendu après délibéré, contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe, rédigé par Monsieur SERNY

copie revêtue de la formule
écutoire délivrée

DEMANDERESSE

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE IMERYS TC de la société IMERYS TC, pris en la personne de son représentant légal, M. Paul NEGRE, dont le siège social est sis 1 rue des Vergers - Parc d'activités de Limonest - 69760 LIMONEST
représentée par Maître Jean-Marc DENJEAN de la SCP DENJEAN ETELIN, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 118

DEFENDERESSE

S.A.S.U IMERYS TC (RCS LYON B 449 354 224), dont le siège social est sis 1 rue des vergers - Parc d'activités de Limonest - 69760 LIMONEST
représentée par Maître Xavier LECOMTE de la SCP MATHEU RIVIERE SACAZE ET ASSOCIES, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 332, avocat postulant et par la SCP Joseph AGUERA & ASSOCIES, avocats plaidant inscrits au barreau de LYON

Vu l'assignation en date du 04 juillet 2013 ;

Vu les dernières conclusions déposées le 25 septembre 2013 ;

Le rapport ayant été fait oralement à l'audience.

MOTIFS

La société IMERYS TC exploite à BLAJAN un établissement produisant des matériaux de toiture à savoir des tuiles canal ; elle a décidé d'arrêter ce type de fabrication sur le site en faisant valoir de surcapacité de production, la baisse globale de l'activité européenne et les pertes qui résultent de cette situation locale, et ce bien que le groupe IMERYS multinational réalise des bénéfices. Cette décision relève de la liberté du commerce et de l'industrie et la loi ne donne pas pouvoir au tribunal de porter une appréciation sur les rapports de forces pouvant exister entre la société, les salariés et les responsables de la politique économique et sociale dans le bassin d'emploi du Comminges. Les expertises économiques confirment la baisse d'activité et le caractère économique de la décision prise. L'administration a admis la pertinence de cette argumentation. On ne peut donc invoquer aucun détournement de la procédure d'élaboration d'un PSE.

La bonne santé financière du groupe au niveau mondial ne peut être prise en compte que pour l'appréciation des moyens mis en œuvre pour la réalisation du plan.

L'ensemble des salariés est donc concerné par un plan de licenciement collectif pour motif économique qui emporte suppression de 27 postes dont deux postes de cadres. Quatre réunions du comité d'établissement ont été organisées le 07 mai 2013, le 17 mai 2013, le 06 juin 2013 et le 20 juin 2013 qui constituent le cadre juridique indispensable de l'appréciation à porter aujourd'hui sur le plan prévu. D'autres réunions se sont tenues; le plan est toujours susceptible d'amélioration.

Le comité central d'entreprise reproche à la direction d'avoir limité de périmètre d'application des critères de licenciement au seul site de BLAJAN ; les négociations locales avaient effectivement relevé que même si tous les postes de travail à supprimer se situaient à BLAJAN, la législation impose l'élaboration d'un plan social à l'échelon de l'entreprise considérée dans son ensemble, notamment en considération des possibilités de reclassement sur d'autres sites; il a donc bien été proposé de conclure un accord de portée locale, mais la signature en a été refusée par les délégués syndicaux de l'échelon central.

Puisqu'il y a décision de fermeture de l'activité Tuile à BLAJAN, les suppressions de postes et les licenciements collectifs concernent forcément ce site où se trouvent tous les postes de travail supprimés, mais il n'en résulte pas que la situation des salariés concernés n'ait pas été prise en considération au niveau de l'entreprise considérée dans son ensemble puisque il a été proposé aux 25 salariés non cadres (les deux cadres n'étant pas concernés) de tous être reclassés ailleurs ce qui traduit l'engagement ferme de l'entreprise à leur garantir le maintien de l'emploi, sauf à ce qu'ils fassent prévaloir des contraintes ou des choix personnels; le plan n'encourt aucun grief de ce fait.

S'agissant des reclassements internes proposés aux 25 personnes n'ayant pas le statut de cadres, le plan semble proposer 37 postes de reclassement sur d'autres sites au sein d'IMERYS TC et 41 (soit 4 supplémentaires) pour l'ensemble et elle propose de prendre en charge les frais de déménagement, de reconnaissance préalable du nouvel environnement, de formation et dans une certaine mesure de temps, de compenser une perte de salaire en cas d'impossibilité de trouver un emploi

équivalent ou des frais temporaires de double logement et de déplacements liés à un double logement; la localisation des postes est fournie mais elle n'est plus exacte parce que, au moment où la liste a été diffusée, des postes étaient proposés au moins dans un autre établissement également appelé à sortir du groupe et qui en est aujourd'hui sorti si le calendrier a été suivi; néanmoins, indépendamment de cette incertitude, le plan se lit toujours comme garantissant le maintien de l'emploi au sein du groupe aux salariés qui acceptent ou peuvent changer de domicile. Les aides prévues sont décrites et quantifiées. Le plan n'encourt aucun reproche sur ce point.

S'agissant des reclassements externes, il ne peut être reproché à la société IMERYS de ne pas avoir proposé des postes à l'étranger en l'état d'une législation qui a supprimé cette obligation sauf volontariat préalablement déclaré, afin d'éviter aux salariés de risquer de se voir adresser des propositions d'emploi dans des pays à bas salaires dont celui qui les propose sait d'avance qu'elles sont artificiellement présentées parce qu'inacceptables.

S'agissant toujours des reclassements externes, la durée du congé de reclassement est prévue pour être de 12 mois; et les mesures d'accompagnement financières décrites sont concrètes, surtout si on les lit comme permettant une reprise surplace par COFRELITE

S'agissant des emplois pour les salariés âgés et fragilisés, la société prévoit des dispositions pour leur permettre de rester sur place en liaison avec l'activité maintenue (carrière).

S'agissant enfin de la revitalisation du site, la société a pris des contacts avec une entreprise tierce et pris un engagement financier de 1,5 millions d'euros, bien supérieur au minimum légal de 140.000 euros pour revitaliser le site de BLAJAN, mais les résultats concrets dépendent de l'engagement définitif de cette tierce entreprise. C'est sur ce point que le plan fait difficulté.

La société IMERYS déclare avoir dégagé un budget de 4 206 000 euros pour la réalisation du plan ainsi présenté :

Dépense supra-légale	675.000 euros
Indemnité de licenciement	380.000 euros au 31/12
Antenne Emploi	230.000 euros
Formation	189.000 euros
Congé reclassement	813.000 euros
Aide à création d'entreprise	120.000 euros
Mesures pour les salariés les plus anciens	60.000 euros
Financement d'embauche auprès d'entreprises	100.000 euros
Mobilité interne	300.000 euros
Réindustrialisation	1.500.000 euros

On aboutit finalement à la question du calendrier et à celle de l'effectivité de la reprise par le tiers pressenti

- la date de fermeture de l'activité TUILE du site n'était pas connue avec certitude au début de l'été mais le calendrier prévisionnel la situait dans le courant de l'automne 2013 et en tout cas au plus tard à la fin de l'année,

- mais au mois de juin, les licenciements étaient annoncés comme devant intervenir pour la fin du mois d'août,

- la liste de postes de reclassement repose sur un engagement de l'entreprise consistant à garantir la pérennité de l'emploi au sein du groupe mais elle doit être réactualisée notamment par le retrait des postes proposés qui étaient offerts sur les sites qui sont aujourd'hui cédés

- l'engagement de revitalisation du site de BLAJAN par une entreprise tierce (COFRELITE), qui est de nature à rendre caduc nombre des autres mesures, doit être confirmé ou infirmé car la configuration du plan – et donc son caractère sérieux – est de nature à être directement affectée selon que cette société tierce s'engage fermement ou as.

C'est cette dernière incertitude réitérée par les conclusions à l'audience qui commande de suspendre la décision dans l'attente de diverses précisions à obtenir très rapidement.

Cette entreprise tierce est en effet présentée comme pouvant offrir la reprise de 15 postes sur les 25 emplois non cadres qui sont supprimés ; or, on relève que les salariés se sont prononcés majoritairement pour rester travailler au pays (16 voix le 13 février 2013) ce qui est normal pour un premier choix, et que seulement 5 d'entre eux se sont prononcés en second choix pour rester au sein du groupe, ce qui ne peut être que mis en relation avec la certitude de la reprise par le tiers pressenti dont on dit que son engagement ne serait plus pérenne.

Comme les conclusions déposées par la société IMERYS laissent entendre que l'entreprise COFRELITE pourrait ne pas confirmer ses engagements, il importe donc en l'état que le tribunal sache s'il y a ou non engagement ferme du tiers, et, dans l'hypothèse où le tiers déclarerait ne plus s'engager, il conviendrait de réactualiser le plan en fonction de cette nouvelle donnée et d'un nouveau vote des salariés, afin de leur permettre de modifier leurs options d'origine qui ont pu été guidées par la croyance d'un engagement ferme de ce tiers. Un désengagement du tiers est en effet de nature à modifier les décisions individuelles ainsi que la répartition des masses de dépenses susdites et il incombe à l'entreprise de présenter à tout le moins ces postes de dépenses selon leur nature en fonction de ces deux options qui, selon elle, restent ouvertes .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort :

* réouvre les débats à l'audience collégiale du 28 novembre 2013 à 14 heures - salle n°2

* réserve les dépens

LE GREFFIER

LE PRESIDENT